

---

## Compte rendu de la réunion mensuelle du 10 mai 2017 : « Notre bulletin de paie mis à nu ! »

Cette réunion était organisée par **Thaddée Bertrand** et **Jean-Pierre Bloc**, accompagnés de **Nadège Cruvellier**, directrice administrative et financière d'une société de production.

De nombreuses personnes étaient venues avec leurs fiches de paie, pour suivre ligne à ligne l'analyse qui était faite. Attention, si vous comparez vous aussi vos bulletins, les cotisations ne sont pas toujours rangées dans le même ordre, mais ce n'est pas un problème, et si la ligne « taxes diverses » apparaît, elle regroupe certaines cotisations, et ce n'est pas un problème non plus que toutes les taxes ne soient pas détaillées. Pour la comptabilité, qui semble un domaine précis et complexe, il y a une étonnante marge de manœuvre dans la présentation des documents...

L'histoire de la fiche de paie et des cotisations salariales commence au 19<sup>ème</sup> siècle, avec les débuts de la protection sociale. La fiche de paie actuelle est issue du programme du Conseil national de la résistance et de la mise en place de la Sécurité sociale après la guerre de 39-45.

Notre salaire net plus les cotisations salariales et les cotisations dites « patronales »<sup>1</sup> constituent la valeur monétaire de notre travail.

Le bulletin de paie se divise en trois parties (voir un exemple de bulletin page 3).

**1. En haut, l'identification du salarié, de l'entreprise** (avec les différents codes Urssaf, Siret et APE qui permettent d'identifier l'entreprise et son activité principale), la convention collective appliquée, les dates de travail, le poste occupé, etc.

Le numéro d'Urssaf est différent pour chaque film et est différent de celui de la société. Idem pour le Siret.

Le numéro d'objet, que l'on trouve sur les AEM et les bulletins de paie, est attribué par Pôle emploi (il sert en théorie à contrôler la « permittance »).

**2. Au centre, les cotisations**, communes à l'employeur et au salarié, ou distinctes.

Elles ne portent pas toutes sur le même montant, certaines assiettes sont plafonnées, d'autres sont découpées en tranches comme pour la retraite des cadres par exemple (tranche A, B et même C pour les gros salaires).

Les cotisations versées à la Sécurité sociale pour l'assurance maladie et la retraite de base (l'assurance vieillesse) sont prélevées par l'Urssaf.

Audiens prélève, entre autres, les cotisations afférentes à la retraite complémentaire et obligatoire (Arcco et Agirc, notées dans notre exemple « RET. COMPL. CADRE » et « RET. CADRE »).

Les cotisations d'assurance chômage (salariés et employeurs) versées à Pôle emploi sont deux fois plus élevées que dans le régime général depuis 2002. En outre, il y a une sur-cotisation patronale de 0,5 % pour les CDDU (contrats à durée déterminé dit d'usage) inférieurs à 3 mois.

Les congés, qui pour les permanents sont décomptés en temps, sont pour nous centralisés par la caisse des Congés spectacles qui perçoit les cotisations patronales et les reverse ensuite aux salariés. Cette caisse n'est pas paritaire, seuls les employeurs participent à sa gestion qui est désormais assurée par Audiens.

Il y a de nombreuses « petites » cotisations. Par exemple, la ligne FNGS ou AGS correspond au Fonds de garantie des salaires (si votre employeur met la clé sous la porte.)

Les indemnités repas peuvent se trouver en haut (ajouté au brut) ou en bas (ajouté au net). En effet, si l'indemnité est inférieure à 18,40 euros, l'employeur n'est pas tenu de cotiser, elle s'ajoutera au salaire net, multipliée par le nombre de jours travaillés (c'est la même chose pour les tickets restaurants). Si elle est plus élevée, elle est considérée comme un avantage en nature et s'ajoutera au montant du salaire brut.

**3. En bas, on trouve les cumuls salariaux mensuel et annuel.** La différence entre le salaire reçu et le salaire imposable est due au « passionnant calcul de l'assiette de la CSG/CRDS » dixit notre invitée ; voir en page 4 le détail de ces calculs.

\*\*\*

En résumé, les cotisations salariales représentent 24 % du brut, les cotisations patronales 64 % de ce même brut. Ainsi, pour un brut de 1000 euros, le « super brut » (salaire brut + cotisations patronales) sera de 1640 euros pour un intermittent en CDDU.

Dans le régime général, les cotisations patronales s'élèvent à environ 45 % du brut. La différence s'explique par un certain nombre de cotisations plus élevées dans notre secteur et par l'intégration des congés spectacles (14,70 % du brut).

L'année prochaine (en 2018), le bulletin de salaire devrait changer, il sera « simplifié » avec une présentation plus claire des cotisations salariales. Pour faciliter la lecture, les cotisations salariales et patronales seront regroupées par risque couvert avec des libellés spécifiques : maladie, accident du travail, retraite, assurance chômage par exemple. Les cotisations patronales ne seront plus aussi détaillées mais le « coût du travail », ou plutôt le super brut, sera mis en évidence.

Axelle Malavieille avec T.B. & J-P. B.

---

1. On appelle ces cotisations « patronales » pour les différencier des cotisations salariales qui, elles, viennent en déduction directe du salaire brut pour former le salaire net. Cette dénomination donne donc l'impression que les cotisations patronales sont payées... par le patron, elles deviennent des charges (c'est en tout comme ça que les employeurs les appellent) et constituent au bout du compte le fameux « coût du travail » dont on nous serine à longueur d'antenne qu'il faut le baisser pour que la France redevienne compétitive. Mais on peut renverser la perspective : la valeur réelle du travail d'un salarié est bien celle de l'ensemble : salaire net + cotisations sociales (y compris « patronales »). Autrement dit, on vaut beaucoup plus que ce que nous sommes payés ! Quand les employeurs veulent réduire les « charges », ils veulent en réalité prendre une part de la plus-value de notre travail... au lieu de la prendre sur les bénéfices reversés aux actionnaires ou aux dirigeants. Il faut savoir que depuis 30 ans (et l'avènement du libéralisme) la part des salaires dans la valeur ajoutée n'a cessé de baisser par rapport à celle des profits. Ce qui explique en grande partie l'accroissement des inégalités.

# Exemple de bulletin de paie

1

## BULLETIN DE PAIE

Paie du	20/03/2017	au	24/03/2017
Payé le	31/03/2017	Mode de règlement	Virement
Matricule salarié	2511101		
N° Sécurité Sociale			
Emploi	CHEF MONTEUR SPECIALISE		
Classification:	Filière : E Catégorie : B Niveau : IIIA		
Position :	1 Cadre	C.D.D.U.	
Qualif.:			
Dossier	TITRE DU PROJET		
Bul n°	005 / 501	N° Objet :	171Z29974016
Convention	Productions Audiovisuelle		
	C		

### PRODUCTION

URSSAF 117000001554383123  
SIRET 79945568890091 APE 5911A

### SALARIÉ

2

CODE	INTITULÉ	NOMBRE BASE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS SALARIALES		COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	RETENUES	TAUX	RETENUES
117200	SEMAINE 5 jours	1,00	1 159,26	1 159,26				
121951	HEURES SUP 25% (35 heures)	4,00	41,40	165,61				
125100	**** BRUT ****	1 324,87		1 324,87				
126000	**** BASE URSSAF ****	1 324,87		1 324,87				
134000	VIEILLESSE DEPLAFONNEE	1 324,87					1,900	25,17
134200	S.S. MALADIE	1 324,87			0,750	-9,94	12,890	170,78
134300	VIEILLESSE DEPLAFONNEE	1 324,87			0,400	-5,30		
134418	S.S. PLAFOND	754,00			6,900	-52,03	8,550	64,47
134600	LOGEMENT PLAFONNEE	840,71					0,100	0,84
134700	ALLOCATION FAMILIALES	1 324,87					3,450	45,71
134801	CONTRIBUTION SOLIDARITE	1 324,87					0,300	3,98
134900	ACCIDENT DU TRAVAIL	1 324,87					1,400	18,55
135805	**** BASE RETRAITE ****	1 324,87		1 324,87				
138416	AGFF CADRE T1	900,00			0,800	-7,20	1,200	10,80
138418	AGFF CADRE T2	424,87			0,900	-3,82	1,300	5,52
138900	RET.COMPL. CADRE TA	900,00			3,870	-34,83	3,880	34,92
139250	RET.CADRE TB	424,87			7,800	-33,14	12,750	54,17
139500	APEC CADRE TB	424,87			0,024	-0,10	0,036	0,15
139640	APEC CADRE TA	900,00			0,024	-0,22	0,036	0,32
139950	C.E.T. TA	900,00			0,130	-1,17	0,220	1,98
139952	C.E.T. TB	424,87			0,130	-0,55	0,220	0,94
140000	AUDIENS PREVOYANCE	900,00					1,500	13,50
141028	ASSURANCE CHOMAGE INTERMITTENT	1 324,87			4,800	-63,59	9,000	119,24
141030	MAJORATION CDD USAGE	1 324,87					0,500	6,62
142533	A.G.S. INTERMITTENT	1 324,87					0,200	2,65
148511	CONGES SPECTACLES	1 324,87					14,700	194,76
150003	FORMATION CONTINUE	1 324,87					2,100	27,82
150200	TAXE APPRENTISSAGE	1 457,36					0,500	7,29
150301	CONTRIBUTION DEVELOP. APPRENTISSAGE	1 457,36					0,180	2,62
150803	MEDECINE TRAVAIL	1 324,87					0,320	4,24
151200	AUTRE CONTRIBUTION AFDAS	1 324,87					0,004	0,05
151511	APPRAV. INTERMITTENTS CADRES	900,00					0,060	0,54
151700	CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	1 324,87					0,016	0,21
151800	CONTRIBUTION PENIBILITE	1 324,87					0,010	0,13
178300	C.S.G./R.D.S.	1 315,18			8,000	-105,21		
178993	Déduction Patronale Forfaitaire	4,00					1,500	-6,00
179000	**** TOTAL RETENUES ****	-317,10		-317,10			-317,10	
179700	REINTEGRATION CSG/CRDS	1 315,18			2,900		38,14	
180000	**** NET IMPOSABLE ****	1 045,91		1 045,91				
182102	INDEMNITES REPAS PPRD	5,00	10,00	50,00				
182900	**** SALAIRE NET ****	1 057,77		1 057,77				
186000	**** NET A PAYER ****	1 057,77		1 057,77				
189100	TOTAL CHARGES PAT	811,97						811,97

3

Heures	Brut	Base	Retenues	Fiscal	TA	TB	TC
39,00	1 324,87	1 324,87	-317,10	1 045,91	754,00	424,87	
165,00	5 564,45	5 564,45	-1 343,91	4 380,72	3 342,00	1 784,45	

du 20 au 24/03/2017

**A PAYER 1 057,77 EURO**

Dans votre intérêt et pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.  
Concernant la durée des congés payés et du préavis se reporter éventuellement aux articles L.3141-3 à L.3141-11, L.3141-17 à L.3141-18, L.1234-1 à L.1234-4 du Code du Travail.

## Différence entre revenu net et revenu imposable

Pour obtenir le **salaires net** on retranche au salaire brut (a) le total des retenues salariales (b), auquel il faut ajouter dans notre exemple les repas (r).

Ici le salaire net = a (1324,87) - b (317,10) + r (50,00) = 1 057,77 €

Une partie de la CSG/CRDS\* (c) est imposable et vient s'ajouter au salaire net.

Ici, le salaire **net imposable** = a (1324,87) - b (317,10) + c (38,14) = 1 045,91 €

c = 2,9 % de l'assiette de la CSG/CRDS

L'assiette de la CSG/CRDS = 98,25 % du salaire brut + les contributions de l'employeur au financement des prestations de prévoyance (ici, dans notre exemple il s'agit de la cotisation « Audiens prévoyance », ligne 140000 visible en page 3).

CODE	INTITULÉ	NOMBRE BASE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS SALARIALES		COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	RETENUES	TAUX	RETENUES
117200	SEMAINE 5 jours	1,00		1 159,26				
121951	HEURES SUP 25% (35 heures)	4,00	41,40	165,61				
125100	**** BRUT ****	<b>a</b> 1 324,87		1 324,87				
178300	C.S.G./R.D.S.	1 315,18			8,000	-105,21		
178993	Déduction Patronale Forfaitaire	4,00					1,500	-6,00
179000	**** TOTAL RETENUES ****	<b>b</b> -317,10		-317,10		-317,10		
179700	REINTEGRATION CSG/CRDS	1 315,18			2,900	<b>c</b> 38,14		
180000	**** NET IMPOSABLE ****	1 045,91		1 045,91				
182102	INDEMNITES REPAS PPROD	5,00	10,00	<b>r</b> 50,00				
182900	**** SALAIRE NET ****	1 057,77		1 057,77				
186000	**** NET A PAYER ****	1 057,77		1 057,77				
189100	TOTAL CHARGES PAT	811,97						811,97

  

Heures	Brut	Base	Retenues	Fiscal	TA	TB	TC
39,00	1 324,87	1 324,87	-317,10	1 045,91	754,00	424,87	
165,00	5 564,45	5 564,45	-1 343,91	4 380,72	3 342,00	1 784,45	

du 20 au 24/03/2017

**A PAYER 1 057,77 EURO**

\* La CSG (Contribution sociale généralisée) est un impôt créé en 1991 destiné au financement de la protection sociale. Il est prélevé sur les revenus d'activité et de remplacement, les revenus du patrimoine, les revenus de placements et les sommes engagés ou redistribués dans les jeux.

La CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale) est un impôt créé en 1996 pour « résorber l'endettement de la Sécurité sociale ». Le périmètre de prélèvement de la CRDS est plus large que celui de la CSG. Conçue comme provisoire (5 ans), la CRDS a été régulièrement prolongée.